



Notre-Dame de Bellecombe

Arrêté n° 33/2021

Règlementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude foodtruck « Le Boëtet »

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,
 VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2-5°, L.2212-4 et L.2213.1 et suivants ;
 VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;
 VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L.3332-1 à 17 et L.3333-1 à 3 ;
 VU La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 VU La circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
 VU L'article 9 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
 VU Les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;
 VU L'avis de la commission municipale de sécurité.
 VU L'arrêté municipal réglementant la circulation sur une partie de la route du Plan Désert.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Jean-Baptiste DEVILLE exploitant le restaurant d'altitude foodtruck « Le Boëtet » est autorisé à utiliser un engin motorisé de progression sur neige **en dehors des heures d'ouverture des pistes** pour transporter des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 2 :

L'engin devra être conduit par du personnel qualifié. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques. Le conducteur devra être pourvu d'un poste radio portatif possédant la fréquence du service piste de l'exploitant Labellemontagne.

Article 3 :

Le cheminement autorisé est le même que les services de damage depuis le parking du Plan Désert.

Avant chaque départ le matin, un contact radio sera pris avec le service damage ou/et les chefs de secteur de NDB / Mont-Rond.

Avant chaque retour le soir, un contact radio sera pris avec les chefs de secteur de NDB Mont Rond.

- **Cheminement depuis le parking de Plan Désert au restaurant foodtruck « Le Boëtet ».**



Article 4 :

Lors de la mise en œuvre du PIDA l'autorisation d'accès sera interdite et retardée par le service des pistes. Après chaque chute de neige, le restaurateur s'en informera auprès de celui-ci.

Toujours en cas de chute de neige ou de PIDA, le matin avant d'emprunter la route menant au Plan Désert, un appel radio sera fait au service damage ou/et aux chefs de secteur Mont Rond. A l'arrivée sur le parking de Plan Désert un autre appel radio au service damage ou/et chefs de secteur de NDB Mont Rond.

Article 5 :

La fermeture de l'établissement (au public et au personnel) par le restaurateur est fixée à l'heure de fermeture des pistes du secteur (ouverture du domaine au début des vacances d'hiver de 9h20 à 16h15 et du 1^{er} jour des vacances d'hiver à la fermeture du domaine de 9h20 à 16h45).

Article 6 : Mesure en cas de panne machine sur les pistes :

- La sécurisation et la protection de la machine arrêté sera réalisée par le restaurateur.
- En cas de rupture de flexible ou tout autre organe pouvant laisser écouler de l'huile, du gasoil ou liquide de refroidissement, la neige souillée sera retirée et mis en décharge par le restaurateur.

Article 7 :

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur des pistes et de la sécurité après avis du Maire, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 8 :

Le directeur d'exploitation, les chefs de secteurs de NDB Mont Rond sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée par courrier en recommandé avec accusé réception au restaurateur.

Article 10 :

L'affichage se fera aux endroits habituels et appropriés.

Transmission sera faite à : la Préfecture, M. le Directeur de la Sas Val d'Arly Labellemontagne, M. DEVILLE Jean-Baptiste propriétaire du restaurant, l'Office de Tourisme, la Gendarmerie d'Ugine et le S.D.I.S.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 2 décembre 2021.

M. le Maire,

MOLLIER Philippe
